

[accentuation ajoutée]

- Résolution 1325 (2003)

8. Quant à l'inviolabilité parlementaire, garantie par l'article 15 de l'accord général, **l'Assemblée souligne que la procédure de levée de l'immunité à l'Assemblée parlementaire est indépendante de celle des parlements nationaux.** ... L'Assemblée estime, en outre, que les principes généraux de l'immunité parlementaire européenne, qui ont été développés depuis l'adoption de l'accord général, doivent être pris en compte pour définir la portée de son article 15, dans la mesure où ils sont compatibles avec la nature et la pratique de l'Assemblée.

- Recommandation 1602 (2003)

5. Elle recommande au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres:

...

5.2 quand ils ont un système d'inviolabilité parlementaire et qu'ils souhaitent lever l'immunité d'un parlementaire national, qui est en même temps membre de l'Assemblée parlementaire, **à rappeler aux autorités compétentes qu'elles doivent également demander, auprès de l'Assemblée, la levée de l'immunité européenne de ce membre, qui lui est accordée par l'article 15.a de l'accord général;**

- Rapport explicatif

27. ... L'inviolabilité doit empêcher que la détention ou la mise en accusation puissent être instrumentées pour écarter les parlementaires de l'exercice de leurs fonctions et que par ce biais le parlement puisse se voir privé de manière indue du concours ou de l'assistance de ses membres. L'inviolabilité selon l'article 15 est seulement accordée s'il y a un lien entre les actes reprochés au membre de l'Assemblée et ses activités politiques. ... **Il s'ensuit que l'inviolabilité ne recherche pas un espace d'exemption pour les actes éventuels contraires à la loi commis par un Parlementaire, mais plutôt une assurance que derrière une accusation pénale ne se cache une tentative politique ou partisane de priver le parlement d'un de ses membres.**

46. Les termes « session de l'Assemblée » figurent aussi à l'article 25 (b) du Statut du Conseil de l'Europe qui précise qu'« aucun représentant ne peut être relevé de son mandat au cours d'une session de l'Assemblée sans l'assentiment de celle-ci ». Or, **c'est la pratique constante de l'Assemblée d'interpréter les termes « au cours d'une session de Assemblée »** (dans le texte anglais « during a session of the Assembly ») **comme couvrant l'année parlementaire allant de fin janvier à la fin janvier de l'année suivante.** Cette interprétation correspond aussi aux besoins pratiques de l'Assemblée, car lorsque l'Accord Général a été conclu en 1949 et son Protocole additionnel en 1952, l'Assemblée tenait respectivement une seule ou deux parties de session par an. Ses grandes commissions ne se réunissaient pas chaque mois et les organes directeurs de l'Assemblée (Bureau, Commission Permanente) tenaient des réunions à des intervalles beaucoup plus espacés. Avant 1989 l'Assemblée n'observait qu'exceptionnellement des élections nationales ou faisait des missions sur le terrain. **En revanche, on est actuellement en présence d'une activité continue de l'Assemblée et de ses organes sur toute l'année.**

54. ... **l'article 15 de l'Accord Général devrait aussi être appliqué aux actes imputés à un membre de l'Assemblée parlementaire avant la prise de ses fonctions au sein de cette Assemblée.** L'argument décisif est que la situation pratique pour l'Assemblée parlementaire est la même si un de ses membres est poursuivi ou arrêté pour des actes qui lui sont imputés avant le début ou pendant son mandat à l'Assemblée. Dans les deux cas ce membre ne sera pas (ou risque de ne pas l'être) « disponible » pour des activités à exercer pour le compte de l'Assemblée. **C'est pourquoi l'Assemblée devrait avoir l'occasion dans les deux cas d'examiner si les conditions pour une levée de l'immunité sont remplies ou non.**

68. ... Il convient de rappeler que **l'immunité « européenne » d'un membre de l'Assemblée est indépendante de celle qui lui est accordée au niveau national et elle sert en particulier, comme il a été indiqué plus haut, à éviter que l'Assemblée ne soit gênée dans ses travaux.** Pendant les discussions au sein de la commission du Règlement et des immunités, certains membres ont souligné que le mandat des membres des délégations nationales auprès de l'Assemblée découle des parlements nationaux. Traiter doublement le même cas d'immunité, c'est-à-dire tant par le parlement national que par l'Assemblée peut provoquer des complications. Tout en admettant les liens nécessaires et étroits entre l'Assemblée et les parlements nationaux, il convient de prendre en compte que **l'article 15 de l'Accord Général dispose expressément que les immunités sont accordées aux représentants et suppléants de l'Assemblée, qu'ils soient parlementaires ou non. Cela est un argument majeur en faveur de l'indépendance de l'immunité parlementaire européenne par rapport à celle accordée au niveau national.**

127. En ce qui concerne les Etats membres qui ont un régime d'inviolabilité parlementaire (article 15 de l'Accord Général) **il est nécessaire de rappeler à leurs autorités nationales que dans le cas d'un parlementaire membre de l'Assemblée à qui un acte est reproché, il faudra lever tant l'immunité nationale qu'europpéenne.**

- Réponse du Comité des Ministres

4. Dans son avis préliminaire, le CAHDI considère que les questions abordées par la recommandation, et notamment aux paragraphes 2 et 5.i, méritent une analyse approfondie. Il réserve l'examen de ces questions sur lesquelles il souhaite revenir à sa prochaine réunion, à la lumière d'informations complémentaires. **Le CAHDI note toutefois, sans préjuger de l'examen complémentaire des points de fond évoqués ci-dessus, que du point de vue de la procédure le Comité des Ministres pourrait, s'il le juge approprié, adopter à l'unanimité une position sur l'interprétation de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe. Il se réfère à la Convention de Vienne sur le droit des traités (Articles 31-33).**